Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau du bien-être animal** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2021-900** **26/11/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie – volet B (mesure 4 – Axe 2 «Agriculture, alimentation, forêt» du plan de relance) : ouverture de l'appel à projets locaux relatif à l'amélioration de l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie et à la stérilisation des animaux errants.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction précise les modalités pratiques d'ouverture des appels à projet départementaux et d'instruction des dossiers reçus dans le cadre du réabonnement de la mesure 4B du plan de relance « soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale ».

Textes de référence :- Article R.112-5 du code des relations entre le public et l'administration,
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- Circulaire du MAA/SG/BG/2020-06 du Ministre du MAA aux Préfet du 7 décembre 2020 sur la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance.
- Circulaire n° 6252-SG du 17 mars 2021 du Premier Ministre
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2021-44 21/01/2021 relative au Plan de soutien à l'accueil

des animaux abandonnés et en fin de vie (mesure 4 – Axe 2 «Agriculture, alimentation, forêt» du plan de relance) : ouverture du guichet de demande de financement relatif à l’accueil des animaux abandonnés et en fin de vie – volet B.

I. CONTEXTE

La mesure 4B du plan France relance « soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale » a été mise en œuvre du 2 janvier au 8 avril 2021 au travers de l'ouverture de guichets départementaux. Le volet B vise à améliorer la prise en charge des animaux abandonnés et à prévenir les abandons en aidant les associations œuvrant à la stérilisation des animaux (chats en métropole mais également chiens dans les DROM).

Cette mesure, dotée initialement d'une enveloppe de 14 millions d'euros, a connu un vif succès conduisant à une fermeture précoce des guichets impliquant l'absence de financement de dossiers pourtant éligibles à l'aide.

En parallèle, le volet D de la mesure 4 du plan France relance concernant le soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie porte sur la création d'un observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD). Il est prévu que cet observatoire repose sur une transmission de données, la plus large possible, impliquant toutes les parties prenantes. Cet observatoire doit notamment permettre de disposer de données statistiques concernant le nombre d'animaux abandonnées et leur évolution.

Par ailleurs, les associations sans refuge plaçant les animaux recueillis uniquement auprès de familles d'accueil bénéficient d'une reconnaissance nouvelle dans le cadre de la proposition de loi (PPL) visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes. Ces nouvelles dispositions impliquent une obligation de déclaration et des obligations en terme de traçabilité et de suivi sanitaire des animaux.

C'est dans ce contexte que le 4 octobre dernier, le Président de la République a annoncé le réabondement de la mesure 4B à hauteur de 15 millions d'euros supplémentaires.

Les modalités d'octroi de cette seconde enveloppe évoluent pour tenir compte de l'expérience acquise lors du premier guichet et permettre une gestion des financements plus adaptée aux besoins des territoires et aux enjeux de fonctionnement de l'OCAD. Ainsi, cette seconde enveloppe sera attribuée dans le cadre d'un appel à projets, qui permettra d'apporter une plus grande souplesse quant aux choix des projets/dépenses pouvant être subventionnés. Les objectifs de cette mesure seront également recentrés sur les campagnes de stérilisation et les associations sans refuge (cf II.).

Les deux actions de la précédente campagne (aide aux refuges et aux campagnes de stérilisation) sont reprises. Trois types d'aides sont ainsi proposés :

- financement de travaux et/ou équipements au bénéfice d'associations possédant ou voulant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés : ces aides entrent dans le champ du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

- financement des équipements des associations sans refuge permettant une mise en conformité avec les nouvelles dispositions prévues par la PPL ;

- financement de campagnes de stérilisation de chats ou de chiens (matériel d'une part et frais vétérinaires d'autre part) au bénéfice des associations conduisant ces campagnes.

Ces deux derniers types d'aides, répondant à des frais de fonctionnement, n'entrent pas dans le champ du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. La procédure d'instruction est toutefois similaire.

II. EVOLUTION DE LA CIBLE DE L'APPEL A PROJET

1) Accentuation des campagnes de stérilisation

Dans le cadre de ce nouvel appel à projets, il est demandé d'encourager le dépôt de projet visant la conduite de campagnes de stérilisation.

Pour cela, la DdecPP/DAAF procédera à une information des maires du département en rappelant les enjeux de la stérilisation.

2) Reconnaissance et accompagnement des associations sans refuge

Il s'agit ici d'accompagner financièrement la mise en conformité des associations sans refuge qui placent les animaux abandonnés en famille d'accueil avec les dispositions de l'article 3 bis de la proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes (reprise en annexe 8).

Comme les associations avec refuge, les associations sans refuge déposeront deux dossiers différents si elles souhaitent un accompagnement au titre de leurs opérations de stérilisation des animaux errants et au titre de leur activité d'accueil des animaux abandonnés.

Compte-tenu du calendrier parlementaire, les nouvelles dispositions législatives, et a fortiori les dispositions d'application, ne seront pas adoptées avant l'ouverture de l'appel à projets, notamment les dispositions relatives à la déclaration des associations sans refuge auprès de l'autorité administrative départementale. Cependant, pour que ce type de dossier soit présenté au comité de sélection, le demandeur fournira a minima la liste de tous les animaux sous sa responsabilité placés en famille d'accueil en précisant leur origine ainsi que leur lieu de détention actuel.

La pertinence du projet de l'association pourra notamment être évaluée au regard de la compatibilité de son fonctionnement actuel avec les prescriptions de l'article de la PPL ou de sa volonté d'évoluer vers une mise en conformité avec ces nouvelles dispositions législatives. Sa compréhension des enjeux sanitaires et de protection animale liés à son activité, sa connaissance du contexte législatif et sociétale (Observatoire de la Protection des Animaux de Compagnie) pourront constituer des critères de sélection.

Ainsi, sans que l'absence des documents suivants ne constitue un motif d'exclusion, leur présentation constituera un élément de discrimination : document de suivi vétérinaire, document d'identification, contrat de placement, attestation de formation, document d'information des familles d'accueil, descriptif des actions en faveur de l'adoption.

Une attention particulière sera portée à l'origine des animaux recueillis par l'association : fourrière ou cession du précédent propriétaire uniquement.

Les dépenses de fonctionnement de ces associations sont éligibles dans la mesure où elles concourent soit à la mise en conformité (équipement permettant le suivi sanitaire et la traçabilité des animaux...) ou à un meilleur accueil des animaux (achat de petit matériel pour les familles d'accueil). Les achats de matériel informatique/téléphonique et d'équipement bureautique peuvent être subventionnés, s'il ne s'agit pas de renouvellement.

S'agissant des véhicules, la primo acquisition, le renouvellement et l'équipement sont éligibles uniquement si ces véhicules sont dédiés au transport des animaux.

Ne sont pas éligibles les dépenses immatérielles comme la formation, les études, le conseil ainsi que les dépenses vétérinaires.

III PRINCIPES COMMUNS AUX APPELS A PROJETS

1) Montants alloués et taux de financement

Le calcul de l'enveloppe départementale est établi au niveau régional, en fonction notamment des besoins exprimés par les départements.

DRAAF	Enveloppe proposée (M€)
Auvergne-Rhône-Alpes	1,50
Bourgogne-Franche-Comté	1,00
Bretagne	1,00
Centre-Val de Loire	1,00
Corse	0,15
Grand Est	0,50
Hauts-de-France	1,00
Île-de-France	1,00
Nouvelle-Aquitaine	1,00
Normandie	0,70
Occitanie	1,50
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,25
Pays de la Loire	0,50
Outre-mer	1,40
971 - Guadeloupe	0,25
972 - Martinique	0,25
973 - Guyane	0,55
974 - La Réunion	0,30
976 - Mayotte	0,15
TOTAL	**15,00**

Le principe de fongibilité au sein de la région restant en vigueur, la DRAAF a la possibilité de rediriger les crédits dans les différents départements.

Les DDecPP pourront prédéterminer des enveloppes indicatives à allouer à chacune des actions. La fongibilité entre actions restera possible.

Les taux de financements peuvent s'élever à 100 % du montant de toutes les demandes, y compris des actes vétérinaires de stérilisation.

Ce taux peut par ailleurs être modulé par les DDecPP/DAAF en fonction de la trésorerie présentée par le porteur de projet.

Un redimensionnement du projet peut également être proposé par le comité de sélection.

La somme plancher de l'aide (initialement de 2 000 €) et la somme plafond par projet (initialement de 300 000 €) pourront être redéfinies par chaque DDecPP dans la limite du montant de l'enveloppe départementale.

Ces sommes devront être précisées dans l'appel à projet.

ATTENTION : le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques déclarées par le bénéficiaire (aide directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales) au-delà du montant prévisionnel de la dépense faisant l'objet de la subvention. Le montant des aides publiques doit apparaître dans le dossier.

2) L'appel à projet

Il pourra être établi selon le modèle proposé en annexe 1, en complétant avec des éléments correspondant aux enjeux locaux. Les critères d'éligibilité proposés peuvent à ce titre être revus localement de façon à intégrer des projets pertinents mais exclus de la précédente campagne.

L'appel à projets devra permettre :

- d'alerter l'ensemble des candidats de façon transparente et équitable sur les éléments jugés comme essentiels dans leur réponse ;
- d'évaluer les différents dossiers de manière homogène et équitable.

Ainsi, il contiendra a minima:

- les éléments de contexte,
- le cahier des charges (champs, conditions d'éligibilité, dépenses éligibles, composition du dossier),
- les critères de sélection, notamment la grille de sélection évoquée ci-dessous,
- la procédure (conditions de dépôt ; comité de sélection),
- les taux de financement ou bien les modalités de détermination de ceux-ci,
- le calendrier.

3) La grille de sélection

La grille de sélection est élaborée sur la base de critères de sélection déterminés localement pour répondre aux objectifs stratégiques locaux, tout en préservant un certain équilibre entre les différents types de critères. **Ces critères de sélection sont précisés dans le cahier des charges.**

Les critères de sélection permettent notamment d'évaluer la pertinence du projet, sa faisabilité et la qualité du dossier présenté.

A titre d'exemple : la grille de sélection pourra s'appuyer sur les critères suivants:

- pertinence : connaissance du territoire, compréhension des besoins du territoire, collaboration avec d'autres associations, collaboration avec des acteurs institutionnels, expériences de l'association, identification du bénéfice en terme de protection des animaux, ambition de l'association à long terme,
- faisabilité : identification des points critiques, justification des frais, crédibilité du calendrier prévisionnel,
- qualité : structuration du projet, rigueur de l'argumentaire, présentation.

La grille de sélection sera publiée avec l'appel à projet. Un exemple de grille est disponible en annexe du cahier des charges (annexe 1).

4) Le comité de sélection

Un comité de sélection sera constitué au niveau départemental. Il étudiera les projets présélectionnés par la DdecPP/DAAF et validera la liste des projets retenus et les taux de financements respectifs. Un représentant des DRAAF pourra y participer pour les départements de métropole.

A titre d'exemple, peuvent y participer un représentant des maires, un représentant du conseil départemental, un représentant des vétérinaires. Lorsque cela est possible, les acteurs associatifs peuvent y être représentés.

La composition du comité de sélection est précisée dans l'appel à projets.

5) Modalités de gestion des dossiers

A. Dépôt

Une même association peut demander une première subvention au titre de son activité d'accueil des animaux abandonnés ainsi qu'une seconde au titre de ses campagnes de stérilisation des animaux errants. Dans ce cas, elle devra déposer deux dossiers différents.

Les dossiers de demande sont à déposer auprès de la DDecPP/DAAF du département, soit par voie électronique, soit par courrier, **selon des modalités précisées par les DDecPP dans le cahier des charges.**

Les dossiers pourront être déposés entre la date de publication de l'appel à projets départemental et le 31 janvier 2022, le cachet de la poste faisant foi.

La DDecPP adresse un accusé de réception au demandeur sous un délai maximum de 8 jours ouvrés.

B. Instruction par la DDecPP/DAAF

L'instruction du dossier ne nécessite pas de visite préalable de l'établissement.

Les candidats à l'appel à projets ayant déjà déposé un dossier dans le cadre de l'ouverture des guichets départementaux n'ayant pu être traité par les services, ou ayant reçu un courrier défavorable faute de crédit suffisants, ainsi que les dossiers ayant déjà bénéficié d'un financement inférieur à leur demande **pourront être considérés comme déposés dans le cadre de l'appel à projet**. Les DDecPP devront alors indiquer lors de l'appel à projet que les candidats souhaitant la réouverture de leur dossier peuvent ne déposer que les pièces complémentaires au regard du cahier des charges qui sera diffusé, dans les délais impartis à l'appel à projet.

✝ La DDecPP/DAAF vérifie la complétude du dossier.

2 options sont possibles. celle retenue devra figurer dans l'appel à projet.

- ne pas instruire les dossiers incomplets. Cette cause de refus devra être notifiée au demandeur dans un courrier de réponse (modèle en annexe 2).

- informer le demandeur de la non complétude du dossier : dans ce cas, un courrier est envoyé au candidat en précisant les pièces manquantes et la date limite de réception de ces dernières (modèle en annexe 3).

✝ La DDecPP/DAAF vérifie la conformité du dossier aux critères d'éligibilité énoncés dans l'appel à projet.

2 options sont possibles. Celle retenue sera indiquée dans le cahier des charges.

- ne pas faire évaluer par le comité de sélection les dossiers contenant des dépenses non éligibles même en partie. La cause de refus sera notifiée au demandeur dans le courrier de réponse. Le courrier précise la possibilité de redéposer un dossier reprenant les seules dépenses éligibles et la date limite de réception de celui-ci.

- faire évaluer par le comité de sélection les seules dépenses éligibles sans en informer le demandeur en amont.

✝ La DDecPP/DAAF transmet les seuls dossiers complets au comité de sélection

C. Sélection par le comité de sélection

Le comité étudie les dossiers sur la base de la grille de sélection.

Lors de l'étude des dossiers, il s'attachera à répertorier pour chaque critère attendu les points positifs et points négatifs du projet afin d'en rendre compte au mieux dans sa décision finale.

Il établit un classement des projets et valide la liste des projets éligibles. Il décide des taux de financement ou du redimensionnement des projets.

6) Publication des lauréats

La liste des associations éligibles ainsi que le montant des subventions seront publiées sur le site de la DdecPP. Il sera précisé de ne pas démarrer les travaux ou opérations avant réception de la décision attributive.

La décision attributive est adressée aux lauréats dans un délai d'un mois après la publication des lauréats (un modèle de courrier pour les projets sélectionnés est présenté en annexe 4).

Un courrier précisant les explications de la décision est adressé aux candidats non retenus (annexe 5).

7) Engagement des dépenses

Cette partie ne diffère pas du système de guichet initialement mis en place. Les modèles de documents financiers utilisés dans le cadre du guichet pourront être réutilisés dans cet appel à projet.

Pour les dépenses liées à la **mise en conformité des associations sans refuge** ainsi que pour celles liées aux **travaux en refuge** faisant l'objet d'une subvention inférieure à 23 000€, la DDecPP/DAAF rédige un arrêté de versement (modèle en annexe 7).

Pour le volet '**campagnes de stérilisation'**, et pour toute subvention d'un montant supérieure à 23 000€, la DDecPP/DAAF établit une convention entre l'association et le préfet de département (modèle en annexe 6).

L'avance prévue dans une convention ne peut excéder 30% du montant maximum de la subvention. Elle peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par le ministère chargé de l'économie.

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement du projet jusqu'à 80% du montant total.

Les versements n'impliquent pas de visite pour constater la réalisation des travaux ou des opérations.

La décision attributive comporte les mentions suivantes :

- identification du bénéficiaire ;
- désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ;
- le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul ;
- le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement ;
- les modalités de versement de la subvention ainsi que les conditions de son reversement.

Le solde de la subvention est versé à réception des documents dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la convention éventuellement modifiée. Les documents à transmettre pour le solde sont :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que des factures
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif
- le bilan des opérations.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

8) Calendrier

Publication appel à projet	Site internet DDecPP/DAAF	Sous 10 jours à partir de la date de publication de cette instruction.
Dépôt des dossiers	Auprès des DDecPP/DAAF, par voie postale ou messagerie électronique institutionnelle	Du 15 décembre au 31 janvier 2022
Instruction des dossiers	DDecPP/DAAF	15 décembre au JJ/02/2022 (= date de comité de sélection)
Comité de sélection		Février 2022 date à déterminer localement
Annonce des lauréats		Février /Mars 2022 date à déterminer localement
Rédaction et signature des décisions attributives	DDecPP/DAAF	Dans un délai d'un mois après la date de publication des lauréats

9) Suivi des projets

A l'issue de la publication des résultats, les DRAAF transmettent à l'adresse *france-relance-animaux-de-compagnie.dgal@agriculture.gouv.fr* et pour chacune des catégories suivantes : refuge pour carnivores, refuge pour équidés, campagne de stérilisation, association sans refuge un tableau synthétisant pour chaque département, le nombre de dossiers déposés, le nombre d'APA accompagnées, le montant total demandé.

Un second tableau détaillé sera transmis avant le 30 juin 2021 et précisant les données suivantes : le département, la commune, le nom de l'association, l'action concernée (refuge carnivores/équidés, stérilisation), le descriptif détaillé, le montant demandé, le montant financé et le calendrier prévisionnel des AE et CP.

L'objet des messages mail sera : **Bilan AAP2022 Volet B - date - nom de la région**

La présente instruction a fait l'objet d'une information par la DGAl auprès des têtes de réseaux afin qu'elles communiquent auprès des associations les principes généraux de l'appel à projet et qu'elles fournissent un accompagnement pour répondre à l'appel à projet.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA

******

Pour plus d'information

Lien vers le site du plan de relance :

https://www.economie.gouv.fr/plan-de- relance/profils/collectivites/soutien--animaux-abandonnes-refuge

Contacts utiles si besoin de précision :

france-relance-animaux-de- compagnie.dgal@agriculture.gouv.fr

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Appel à projets 2022

Mesure 4B : soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale

financement de travaux et/ou équipements au bénéfice d'associations possédant ou voulant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés.

financement des équipements des associations de protection animale sans refuge

financement de campagnes de stérilisation de chats ou de chiens (matériel d'une part et frais vétérinaires d'autre part) au bénéfice des associations conduisant ces campagnes.

Cahier des charges

(à adapter aux conditions locales)

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	**15 décembre 2021**
Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	**31 janvier 2022**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Appel à projet organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

La mesure 4B du plan de relance « soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale » a été mise en œuvre du 2 janvier au 8 avril 2021 au travers de l'ouverture de guichets départementaux. Le volet B vise à améliorer la prise en charge des animaux abandonnés et à prévenir les abandons en aidant les associations œuvrant à la stérilisation des animaux (chats en métropole mais également chiens dans les DROM).

Cette mesure, dotée initialement d'une enveloppe de 14 millions d'euros, a connu un vif succès conduisant à une fermeture précoce des guichets.

Le 4 octobre dernier, le Président de la République a annoncé le ré-abondement de la mesure 4B à hauteur de 15 millions d'euros supplémentaires.

Une nouvelle enveloppe de X € est allouée au département de ….(à compléter), pour des projets pouvant être déposés du 30 novembre 2021 au 31 janvier 2022.

Les orientations et les modalités d'instruction des projets visant à améliorer l'accueil en refuge ou en familles d'accueil des animaux abandonnés ou bien à conduire des campagnes de stérilisation des chats ou de chiens pouvant être soutenus au titre de cette enveloppe sont présentées ci-dessous.

2. Champ de l'appel à candidatures

Deux types de projets peuvent faire l'objet d'une demande de financement . Les dossiers diffèrent selon ces 2 types de projets.

Dans un premier cas, l'appel à candidature d'adresse aux associations de protection animale possédant un refuge ou souhaitant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés ou plaçant les chiens et chats soit issus de fourrière ou soit cédés par leur propriétaire en famille d'accueil, dans l'attente de leur adoption. Le porteur de projet présentera dans son dossier les travaux et/ou équipements nécessaires à son projet et pour lesquels il demande un financement.

Dans le second cas, l'appel à candidature s'adresse aux association de protection animale qui souhaitent conduire des campagnes de stérilisation de chats ou de chiens errants. La demande de financement peut porter sur les équipements et sur les frais vétérinaires.

À titre d'exemple, pourront être financés sous conditions :

Dans le premier cas : les acquisitions immobilières, les travaux de rénovation et de réparation (bâtiments, clôtures, parking, isolation, défrichage…), les travaux d'extension, l'achat d'équipement, la primo-acquisition de matériel par des associations possédant ou voulant créer un refuge pour chiens chats ou équidés.

Le matériel permettant d'assurer le suivi sanitaire et la traçabilité de animaux.

Dans le second cas : les achats de matériel pour la capture des animaux ainsi que pour les familles accueillant les animaux.

3. Modalités de participation

↘ Structures concernées

Cet appel à candidatures s'adresse à toutes les associations de protection animale pouvant justifier de plus d'un an d'existence depuis leur déclaration au registre des associations

Les fourrières et les dispensaires ne sont pas éligibles.

Les associations déclarées à la fois comme exerçant l'activité de fourrière d'une part et l'activité de refuge d'autre part ne peuvent prétendre aux financements que pour leur activité de refuge.

Les installations et les bâtiments des refuges appartenant à des collectivités publiques ou des fondations privées mais gérés par des associations Loi 1901 sont éligibles.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration.

- **Espèces éligibles**

Dans le premier cas, les espèces concernées sont les carnivores domestiques (chien, chat, furet) et les équidés (cheval, ânes et leurs croisements), uniquement pour les refuges pour cette dernière espèce.

Dans le second cas, le financement portera sur les campagnes de stérilisation des chats en métropole et des chats et chiens dans les DROM.

- **Dépenses éligibles**

Quel que soit le type de projet, sa date d'achèvement doit intervenir au plus tard en décembre 2023.

Travaux ou création d'un refuge, équipements des associations sans refuge	**Campagne de stérilisation d'animaux errants**
Finançables	**Finançables**
travaux de construction d'un refuge dont le permis de construire est accordé	achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des animaux
acquisitions immobilières et gros travaux correspondant à l'extension d'un refuge déjà existant dans la limite de l'enveloppe départementale	équipement d'un véhicule
travaux de réparations d'un refuge existant (bâtiments, clôtures, parkings…), isolation, réfection, défrichage, achat de nouveau de matériel	actes vétérinaires de stérilisation
dépenses d'achat de matériel technique lié à l'activité du refuge ou de placement	Achat et renouvellement d'un véhicule

en familles d'accueil.	
dépenses en lien avec l'activité de refuge (logements des animaux, locaux techniques (cuisine, sanitaires, buanderie, infirmerie, atelier, …), parcs et circulations pour les animaux, locaux du personnel du refuge, locaux de stockage, parking et abords, clôture, mise en conformité (électricité, assainissement, incendie, …), locaux d'accueil du public, parkings	
achat de petit matériel destiné aux familles accueillant les animaux (couvertures, gamelles, paniers etc)	
primo acquisition d'équipements informatique, bureautique ou de téléphonie.	
Non finançables	**Non financables**
dépenses de renouvellement de matériel informatique, bureautique et tout autres dépenses relevant de frais de fonctionnement y compris les consommables	dépenses alimentaires
travaux ou équipements destinés aux logements de fonction	dépenses immatérielles (audit, formation...)
Dépenses immatérielles (audit, formation...)	
achat d'un terrain seul en vue de la création d'un nouveau refuge	
les frais vétérinaires	

↘ Composition du dossier

Le dossier comprend les éléments suivants

- le formulaire cerfa N°12156*05, dument rempli. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271;

Pour remplir la page 7 du cerfa relative au budget il convient de fournir a minima la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC)

et le montant du financement public demandé nécessaire pour le projet et, le cas échéant, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.
Pour remplir la page 5, il convient de prendre en compte les critères de sélection à compléter

- La copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence à partir de la date d'enregistrement au registre des associations ;
- La composition du bureau et du conseil d'administration ;
- Les statuts initiaux et modifiés de l'association, datés signés,
- Le RIB de l'association,
- Le dernier rapport d'activité et si la demande dépasse 153 000 euros, le bilan et le compte de résultat ;
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association, conformément à l'article L .113-13 du code des relations entre le public et l'administration, précisant, d'une part, que l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et que, d'autre part, les informations ou données portées dans la demande ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires sont exactes et sincères ;
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance et, pour les refuges, à apposer une plaque à l'entrée du refuge (logo France Relance téléchargeable sur le site France Relance https://www.gouvernement.fr/france-relance) : travaux financés avec le soutien de l'État. L'affichage du logo France Relance et la communication sont à la charge du bénéficiaire.

Le cas échéant :

- Le devis des travaux et/ou équipements à financer.
- Pour les constructions ou l'achat d'un terrain en vue d'une extension, le permis de construire ou l'acte d'acquisition.

En sus, pour les projets de campagne de stérilisation:

- Le nom du (ou des) vétérinaire(s) intervenant(s) ;
- La convention passée avec ces vétérinaires
- Les devis du matériel de contention ou de capture objet de la demande ;
- L'autorisation des maires pour la campagne de stérilisation (accord écrit ie lettre ou mail) accompagné d'un descriptif de la campagne prévue (1 page, estimation du nombre d'animaux et de colonies) et notamment de son financement.

A défaut de disposer dans l'immédiat de l'accord du maire, l'association, doit dans un premier temps, présenter un projet détaillé comportant notamment le montant estimé de

l'opération, une description de la communauté de chats libres identifiées (nombre d'individus estimés, communes et lieux concernées, noms et coordonnées des vétérinaires chargés des opérations de stérilisation). Dans ce cas, dans un délai de 3 mois maximum après le dépôt du dossier, les associations fournissent à la DDecPP les conventions ou documents d'accord de la mairie pour la campagne prévue et ce, avant le début des opérations de trappage, d'identification et de stérilisation. Faute de quoi les crédits réservés sont remis dans le pot commun.

↘ Dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir du 30 novembre 2021 et jusqu'au 31 janvier 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Une association affiliée à un réseau ou une association nationale doit déposer son dossier dans le département où sera réalisé sont projet.

Le dossier peut être déposé par courrier ou en ligne: Options à préciser suivant les possibilités des préfectures)

- OPTION 1 : Dépôt de dossier par courrier

Tout dossier de candidature doit être déposé à l'adresse suivante …(à compléter). Ce dossier doit comprendre toutes les documents indiqués et toutes les pièces justificatives demandées.

- OPTION 2 : Dépôt en ligne

Tout dossier de candidature doit être déposé à l'adresse suivante : …(à compléter)

Dans tous les cas, il est impératif de transmettre le dossier dans son intégralité avant la date limite de dépôt. Préciser l'option choisie en cas de dossier incomplet Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.

4. Sélection des projets

↘ Critères d'éligibilité

Les projets doivent impérativement répondre à toutes les conditions suivantes pour être éligibles à la sélection :

- le projet s'inscrit dans le champ de l'appel à candidatures tel que décrit au point 2 ;
- le projet doit être réalisé avant le 1er décembre 2022 ;
- le dossier de candidature est complet ;
- le montant de la subvention demandée respecte le seuil de financement est de à compléter et le plafond de à compléter

Préciser l'option choisie en cas de dossier comprenant des dépenses en partie inéligibles.

↘ Critères de sélection

Le porteur de projet devra s'attacher à démontrer que le projet répond aux critères de sélection suivants à compléter

- Pertinence du projet
- Faisabilité du projet :
- Qualité du dossier technique et financier ;

Afin de permettre aux services du préfet de département de vérifier facilement la nature et la dimension du projet, une attention particulière sera portée à la **qualité du dossier de candidature et à la présentation synthétique du projet**.

➘ **Déroulement de la sélection**

La sélection des projets sera effectuée par un comité de sélection composé de à compléter Le comité de sélection sélectionnera les dossiers qui pourront bénéficier d'une subvention et pour chacun de ceux-ci les taux de financement et les dépenses financées **dans la limite des crédits disponibles**.

➘ **Annonce des résultats**

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non sélection de son projet d'un mois à partir de la date du comité de sélection.

La liste des projets lauréats ainsi que le montant de la subvention attribuée est publiée sur le site internet de la DDecPP .

5. Calendrier prévisionnel

Dépôt des dossiers	Auprès des DdecPP/DAAF, par voie postale ou messagerie électronique institutionnelle	Du 15 décembre au 31 janvier 2022
Instruction des dossiers	DDecPP/DAAF	15 décembre au JJ/01/2022 (= date de comité de sélection)
Comité de sélection		Février 2022 date à déterminer localement
Annonce des lauréats		Mars 2022 date à déterminer localement
Rédaction et signature des décisions attributives	DDecPP/DAAF	Dans un délai d'un mois après la date de publication des lauréats

6. Dispositions générales pour le financement

Les taux de financements peuvent s'élever à 100 % du montant demandé (à modifier si nécessaire).

Un redimensionnement du projet peut également être demandé par le comité de sélection.

Le financement est attribué dans le cadre d'une convention avec le préfet de département ou bien d'un arrêté de versement.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention **dans l'année 2022.** Il s'engage notamment à présenter à la préfecture du département XXX (à adapter) le bilan de réalisation et les factures des dépenses liées au projet **avant le 1er décembre 2022**.

7. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'Etat et du plan de relance sur chacune des réalisations financées au moyen de panneaux ou de tout autre supports de communication.

Les porteurs de projets bénéficiant d'un site internet s'engagent à éditer un article valorisant le financement obtenu via le plan de relance sur leur site Internet et/ou dans leurs supports de communication.

Ces deux logos devront apparaître de manière lisible sur tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

8. Reversement par le bénéficiaire

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est demandé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si la DDecPP/DAAF a connaissance ou qu'elle constate que le montant total des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, UE) dépasse le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations de publicité requises.

9. Ressources et contacts

Pour toute question sur un projet, se référer au contact renseigné sur le site internet (à adapter). L'objet du mail doit débuter par l'intitulé suivant : (à adapter).

ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

Annexe 1 : cerfa N°12156*05

Annexe 2 : grille de sélection

… à compléter ou modifier au besoin

Annexe 1

https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271

Annexe 2

Grille de sélection

Nature du projet	
N° de dossier	
Dénomination de l'association porteuse	
Nom du responsable	

	Quotation 3 points Tout à fait	Quotation 2 points Partiellement	Quotation 1 point Insuffisant	Quotation 0 point Pas du tout
Pertinence				
Connaissance du territoire				
Compréhension des besoins				
Connaissance du cadre législatif et réglementaire de son activité				
Collaboration avec des APA				
Collaboration avec d'autres acteurs				
Expérience				
Justification des frais				
Faisabilité				
Identification des points critiques				
Anticipation des frais				
Crédibilité du calendrier				
Autres financements durables				
Qualité du dossier				
Structuration du projet				
Qualité de l'argumentaire				
présentation				
A compléter				

Annexe 2 : modèle de courrier dossier irrecevable car non complet

Lieu, le

Nom ou raison sociale
Adresse
Code postal commune

Réf
Dossier suivi par :
nom gestionnaire
Tél gestionnaire
Courriel gestionnaire

Objet : pièces manquantes dans votre de dossier de demande de subvention

Madame, Monsieur,

Par courrier/courriel en date **JJ/MM/AAAA** », vous avez répondu à l'appel à projet pour 2022 du département de DEPARTEMENT lancé au titre du Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie (mesure 4 – Axe 2 «Agriculture, alimentation, forêt» du plan de relance) – volet B.

Après examen du dossier reçu, il ressort que les pièces listées en annexe sont manquantes.

Votre dossier ne pourra être soumis au comité de sélection qu'à réception de la totalité des pièces manquantes.

A défaut et sans réponse de votre part, avant le DATE DU COMITE DE SÉLECTION mes services ne pourront soumettre votre dossier au comité de sélection.

Je vous informe qu'une aide à la constitution de votre dossier peut vous être apportée par les associations nationales lauréates de l'appel à projet destinés à améliorer la structuration des associations territoriales de protection animale.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Nom DDPP

Annexe 3 : modèle de courrier pour demande de pièces complémentaires

Lieu, le

Nom ou raison sociale
Adresse
Code postal commune

Réf
Dossier suivi par :
nom gestionnaire
Tél gestionnaire
Courriel gestionnaire

Objet : pièces manquantes dans votre de dossier de demande de subvention

Madame, Monsieur,

Par courrier/courriel en date **JJ/MM/AAAA** », vous avez répondu à l'appel à projet pour 2022 du département de DEPARTEMENT lancé au titre du Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie (mesure 4 – Axe 2 «Agriculture, alimentation, forêt» du plan de relance) – volet B.

Après examen du dossier reçu, il ressort que les pièces listées en annexe sont manquantes.

Votre dossier ne pourra être soumis au comité de sélection qu'à réception de la totalité des pièces manquantes.

A défaut et sans réponse de votre part, avant le DATE DU COMITE DE SÉLECTION mes services ne pourront soumettre votre dossier au comité de sélection.

Je vous informe qu'une aide à la constitution de votre dossier peut vous être apportée par les associations nationales lauréates de l'appel à projet destinés à améliorer la structuration des associations territoriales de protection animale .

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Nom DDPP

Financement de travaux ou d’équipements pour un refuge ou une association avec familles d'accueil:

- Cerfa n°12156*05
- Attestation sur l’honneur du représentant légal de chacun des bénéficiaires de la subvention participant au projet conformément à l’article L. 113-13 du code des relations entre le public et l’administration, précisant que l’organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et que les informations ou données portées dans la demande mentionnée à l’article 1er ou provenant d’un système d’échange de données mentionné à l’article L. 113-12 du code des relations entre le public et l’administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d’autres financeurs publics ainsi que, le cas échéant, l’approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères.
- Attestation sur l’honneur du représentant légal de l'association s'engageant à communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance et à apposer une plaque à l’entrée du refuge.
- Copie de la déclaration de l’association au registre des associations justifiant de son objet et d’un minimum d’un an d’existence
- RIB de l’association
- Statuts initiaux et modifiés de l’association, dates et signés
- Composition du bureau et du conseil d’administration
- Dernier rapport d’activité
- Formulaire de déclaration (Cerfa 15045*02)
- Devis des travaux ou équipements
- Permis de construire
- Acte d’acquisition
- Liste complète des animaux sous la responsabilité de l'association
- Liste complète des lieux de détention des animaux

Financement de campagnes de stérilisation de chats ou de chiens :

- Cerfa n°12156*05
- Attestation sur l'honneur du représentant légal de chacun des bénéficiaires de la subvention participant au projet précisant, d'une part,que l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et que , d'autre part, les informations ou données portées dans la demande ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires sont exactes et sincères
- Attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance
- Copie de la déclaration de l'association au registre des associations justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence
- RIB de l'association
- Statuts initiaux et modifiés de l'association, dates et signés
- Composition du bureau et du conseil d'administration
- Dernier rapport d'activité
- Convention(s) passée(s) avec le(s) vétérinaires
- RIB du/des vétérinaire(s)
- Désignation des vétérinaires
- Devis des équipements et matériels

Annexe 4 : modèle de courrier pour projet sélectionné

Lieu, le

Nom ou raison sociale
Adresse
Code postal commune

Réf
Dossier suivi par :
nom gestionnaire
Tél gestionnaire
Courriel gestionnaire

Objet : votre de dossier de demande de subvention

Madame, Monsieur,

Votre dossier a été soumis le DATE DU COMITE au comité de sélection mis en place dans le cadre de l'appel à projet pour 2022 du département de DEPARTEMENT lancé au titre du Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie (mesure 4 – Axe 2 «Agriculture, alimentation, forêt» du plan de relance) – volet B.

Je vous informe que les dépenses de votre projet suivantes ont été sélectionnées :

intitulé et montant

Les dépenses ci-dessous ne sont pas recevables et ne pourront faire l'objet de la subvention :

intitulé et montant

Sous réserve de la disponibilité financière du montant éligible (XXX), vous recevrez prochainement le décision attributive de subvention pour votre projet. Je vous recommande de ne pas engager de dépenses avant la notification de l'attribution de la subvention.

En l'absence de décision attributive dans un délai de 8 mois à compter de la date d'accusé de réception de votre demande de subvention, le cas échéant prorogé, votre demande est rejetée implicitement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Annexe 5 : modèle de courrier pour projet non sélectionné

Lieu, le

Nom ou raison sociale
Adresse
Code postal commune

Réf
Dossier suivi par :
nom gestionnaire
Tél gestionnaire
Courriel gestionnaire

Objet : votre de dossier de demande de subvention

Madame, Monsieur,

Votre dossier a été soumis le DATE DU COMITE au comité de sélection mis en place dans le cadre de l'appel à projet pour 2022 du département de DEPARTEMENT lancé au titre du Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie (mesure 4 – Axe 2 «Agriculture, alimentation, forêt» du plan de relance) – volet B.

Votre dossier n' a pas été retenu pour les raisons suivantes :
«Raison inégibilité». ou dossier jugé moins prioritaire/ grille de sélection».

Outre les recours gracieux auprès de la Direction Départementale et hiérarchiques adressé au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision d'aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif XXX dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision d'aide ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe 6 : modèle d'arrêté de versement

Arrêté N°
portant attribution de subvention dans le cadre du plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie (mesure 4 – Axe 2 «Agriculture, alimentation, forêt» du plan de relance) – volet B.

Le Préfet de XXX

Vu l'avis de

la DDecPP

du XX

Article 1
Dans le cadre du plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie du plan de relance, il est alloué une subvention à l'association XXX
N° SIRET : XXX

Article 2

Le montant total de cette subvention s'élève à XXX euros.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Article 3

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour ses actions d'accueil des animaux abandonnés/de stérilisation des animaux errants, par l'apposition d'une plaque comprenant le logo "France Relance" à l'entrée du refuge ainsi que par tout autre moyen à sa convenance.

Article 4

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions décrites dans le projet, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

Article 5

La DRAAF de XX est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 7 : Article 3 Bis de la proposition de Loi visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes. Version adoptée en commission mixte paritaire

Le titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° A, 1° B et 1° *(Supprimés)*
2° L'article L. 214-6 est complété par un V ainsi rédigé :
« V. – On entend par famille d'accueil une personne physique accueillant sans transfert de propriété à son domicile un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5, dans les conditions prévues à l'article L. 214-6-6. » ;
3° *(Supprimé)*
3° *bis* Après l'article L. 214-6-3, sont insérés des articles L. 214-6-5 et L. 214-6-6 ainsi rédigés :
« *Art. L. 214-6-5*. – I. – Les associations sans refuge sont des associations de protection des animaux n'exerçant pas d'activité de gestion de refuge au sens de l'article L. 214-6-1 et ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil mentionnées à l'article L. 214-6.
« Ces associations accueillent et prennent en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit donnés par leur propriétaire, soit à la demande
de l'autorité administrative ou judiciaire.
« II. – Ne peuvent détenir, même temporairement, d'animaux de compagnie ou avoir recours au placement d'animaux en famille d'accueil en application de l'article L. 214-6-6 que les associations sans refuge :
« 1° Ayant fait l'objet d'une déclaration au représentant de l'État dans le département ;
« 2° Dont au moins l'un des membres du conseil d'administration ou du bureau remplit au moins l'une des conditions mentionnées au 3° du I de l'article L. 214-6-1 ;
« 3° Ayant établi un règlement sanitaire.
« III. – La liste des associations sans refuge déclarées en application du 1° du II est tenue et actualisée par l'autorité administrative compétente en matière sanitaire, et tenue à la disposition du public.
« IV. – *(Supprimé)*
« *Art. L. 214-6-6*. – Tout refuge au sens de l'article L. 214-6-1 ou association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5 ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil au sens du V de l'article L. 214-6 :
« 1° Établit et conserve un contrat d'accueil d'animal de compagnie signé par la famille d'accueil et l'association, comprenant les informations essentielles prévues par décret ;
« 2° Remet à la famille d'accueil le document d'information mentionné au 2° du I de l'article L. 214-8 ;
« 3° Transmet à la famille d'accueil et conserve un certificat vétérinaire, établi dans un délai maximal de sept jours à compter de la remise de l'animal ;
« 4° Tient un registre des animaux confiés à des familles d'accueil, tenu à la disposition de l'autorité administrative à sa demande. Les informations relatives à la famille d'accueil sont enregistrées au fichier national mentionné à l'article L. 212-2 ;
« 5° Poursuit les démarches relatives à l'adoption de l'animal, lorsque le placement en famille d'accueil ne revêt pas un caractère définitif aux termes du contrat d'accueil mentionné au 1° du présent article.
« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » ;
4° *(Supprimé)*